



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 13 JUILLET 2009

OBJET : **CRÉDIT DE TAXE SUR LE CAPITAL**
N/RÉF. : 09-007345-001

C'est dans le cadre du discours sur le budget du 21 avril 2005 qu'a été instauré le crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements. Parmi les modalités d'application, il était prévu que le montant d'un investissement admissible à l'égard duquel un crédit de taxe sur le capital peut être demandé par une société admissible doit avoir été payé au moment de la demande du crédit de taxe sur le capital.

Vous soulevez, à l'instar du représentant d'un contribuable, qu'à la lecture des dispositions pertinentes de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), bien qu'il soit indiqué que les frais d'acquisition d'un bien doivent avoir été payés, le moment où ces frais doivent ainsi avoir été payés n'est pas spécifié.

Vous nous demandez si l'exigence du paiement des frais « au moment de la demande du crédit de taxe sur le capital » constitue effectivement une modalité d'application du crédit de taxe sur le capital à l'égard de certains types d'investissements.

Ainsi, une société peut bénéficier du crédit de taxe sur le capital dans une année d'imposition, à la condition qu'elle soit propriétaire d'un bien par ailleurs décrit dans la mesure fiscale et qu'elle ait acquis ce bien au cours de cette même année, à raison d'un certain pourcentage des frais engagés dans cette même année pour l'acquisition du bien, dans la mesure où ces frais sont payés.

Il s'ensuit donc que la société ne peut bénéficier du crédit de taxe sur le capital que dans l'année de l'acquisition du bien. Si les frais d'acquisition du bien sont payés après la date de production de la déclaration de revenus relative à l'année de l'acquisition du bien, la société pourra, lorsque les frais seront payés, demander le crédit de taxe sur le capital pour l'année de l'acquisition du bien.